

ÉNERGIE

Méthode d'examen par le juge administratif d'une modification d'un projet éolien

À retenir :

Le juge vérifie rigoureusement que l'impact environnemental causé par le changement de modèle d'une éolienne, ne constitue pas une « *modification substantielle* » du projet. Puis, lorsque la modification n'est pas substantielle, le juge contrôle si les prescriptions sont suffisantes pour prévenir les atteintes à l'environnement.

Cette analyse, faite dans le cadre de permis de construire d'un projet éolien (alors que ces projets sont désormais dispensés de permis de construire) permet cependant de suivre le raisonnement du juge, qui serait comparable sur une modification d'autorisation environnementale.

Références jurisprudence

[CAA Nantes, 2 avril 2020, 19NT02142](#)

[Article R.111-26 du code de l'urbanisme](#)

Précisions apportées

Un collectif de particuliers et d'associations de protection de l'environnement introduisent un recours contre cinq arrêtés du 11 décembre 2017 par lesquels le Préfet de l'Orne a délivré à la société Echauffour Energies, cinq permis de construire modificatifs concernant le changement de modèle d'éoliennes (précédemment autorisées par arrêtés du 8 mars 2013) et le déplacement de l'une d'elles.

Le juge administratif procède successivement à deux phases d'analyse :

1) Les modifications proposées ne doivent pas être « substantielles » :

Le juge examine point par point, les atteintes qui auraient pu être portées à l'environnement (paysage, nuisances sonores, impact sur la faune...), du fait de la modification du projet éolien.

En l'espèce, la puissance installée des appareils ne serait pas modifiée. Il y aurait bien une légère modification de la longueur des pales mais sans augmentation de la hauteur des éoliennes en bout de pale ; ainsi, « *ces évolutions, comme cela ressort de l'étude d'incidences sur l'environnement, n'ont pas d'impact significatif sur les paysages* ».

De même, l'étude d'impact montre que « *si la puissance acoustique de l'éolienne Vestas V100 est supérieure à celle d'ENERCON E82 jusqu'à un vent de 9 m/s, les émergences sonores supplémentaires induites par le nouveau modèle restent limitées et hors cas exceptionnel, imperceptibles à l'oreille humaine* ».

« *De plus, si l'augmentation du diamètre des rotors a un impact potentiel sur la faune avec l'augmentation du risque de collision du fait du passage de la surface de balayage de 5 540 m² à 7 850 m², soit une hausse de 41 %, il ressort de l'étude d'incidences sur l'environnement que, s'agissant de l'avifaune, aucune espèce sensible au risque de collision éolien n'a été identifiée sur le site et que celui-ci connaît une activité chiroptérologique faible voire très faible* ».

« *Enfin, s'agissant du déplacement de l'éolienne E2 de 3,68 mètres au sud-est de son implantation, le service en charge de la biodiversité et du paysage de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement Normandie indique dans son avis du 19 juin 2017 que ce déplacement n'est de nature à modifier ni les enjeux ni les impacts du projet* ».

En définitive, le juge administratif rend raison au tribunal de première instance, en estimant que les modifications apportées au projet, consistant en un changement de modèle des éoliennes, « *au regard de son importance globale* », « *n'en altèrent (pas) la conception générale* ». De ce fait, il n'est pas nécessaire d'envisager de nouveaux permis de construire, et les permis modificatifs sont suffisants.

2) Les prescriptions doivent être suffisantes pour prévenir les atteintes à l'environnement :

Dans un deuxième temps, le juge s'assure que la modification ne nécessitait pas de prendre des prescriptions spéciales au titre du code de l'urbanisme, au regard des conséquences dommageables du projet sur l'environnement. Le juge rappelle toutefois que l'autorité en charge du permis de construire ne peut prendre de prescriptions relatives à l'exploitation du parc éolien, qui relèvent de la police des installations classées, mais doit tenir compte des prescriptions édictées au titre des installations classées ou susceptibles de l'être.

Ainsi, le juge écarte les arguments des demandeurs, point par point.

Les requérants soutiennent que les modifications envisagées vont affecter l'avifaune et les chiroptères. Pourtant, l'étude d'incidence fait apparaître que le site connaît une activité faible en la matière. En outre, si des prescriptions tendant au bridage des machines sont nécessaires elles relèvent de l'autorité en charge de l'environnement.

Les demandeurs affirment ensuite qu'il existe des risques importants pour certaines espèces fréquentant ou pouvant fréquenter le site, mais l'étude d'impact conclut que « *au vu des données recueillies, le site choisi n'accueille pas un nombre significatif d'oiseaux de fort intérêt patrimonial ; l'enjeu environnemental de ce site vis-à-vis de l'avifaune peut donc être considéré comme faible* ».

Les requérants invoquent enfin la proximité du projet de haras spécialisés dans l'élevage et l'entraînement de chevaux de sport, mais ils « *n'indiquent pas en quoi les modifications apportées pourraient avoir un impact sur ces animaux* ».

La Cour d'Appel de Nantes rejette ainsi la demande des requérants pour l'annulation des permis de construire modificatifs délivrés par le préfet de l'Orne à la société Echauffour Energie afin de modifier le modèle des cinq éoliennes.

Les projets éoliens sont désormais soumis à autorisation environnementale (et dispensés de permis de construire en application de l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme). Toutefois le juge procéderait au même type d'analyse pour examiner si la modification du projet éolien est substantielle et nécessite, ou non, une nouvelle autorisation environnementale.

En outre, si en matière d'urbanisme le juge se limite à un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation concernant les prescriptions destinées à prévenir les atteintes à l'environnement (cf CE416055, 13/02/2019), tel n'est pas le cas concernant les prescriptions d'une autorisation environnementale, pour laquelle le juge exerce un pouvoir de plein contentieux et peut aller jusqu'à réformer les prescriptions qu'il juge insuffisantes.

Référence : 5105-FJ-2020

Mots-clés : projet éolien - modifications substantielles - prescriptions spéciales – contrôle du juge